

Numéro du rôle : 77
Arrêt n° 3/89 du 2 février 1989

## A R R E T

-----

En cause : la question préjudicielle posée par le juge de paix du canton de Zandhoven par jugement du 9 juin 1988 en cause de la commune de ZOERSEL contre E. EELEN et M. BELMANS.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et E. GUTT,  
et des juges J. SAROT, J. WATHELET, M. MELCHIOR, H. BOEL  
et L. DE GREVE,  
assistée du greffier L. POTOMS,  
présidée par le président J. DELVA,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

### I. OBJET

Par jugement du 9 juin 1988, le juge de paix du canton de Zandhoven a posé à la Cour la question suivante :

"Renvoyons l'affaire à la Cour d'arbitrage afin qu'elle réponde à la question préjudicielle relative à la violation par le décret du Conseil flamand du 13 avril 1988 'tot bepaling van de gevallen en de modaliteiten waarbij de Vlaamse Executieve kan overgaan tot onteigeningen ten algemenen nutte inzake de culturele, persoonsgebonden en onderwijsaangelegenheden' (fixant les cas et les modalités des expropriations pour cause d'utilité publique auxquelles l'Exécutif flamand peut procéder dans les matières culturelles, personnalisables et les questions d'enseignement) des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions".

### II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Conformément à la loi du 26 juillet 1962 "relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes", la commune de Zoersel poursuit l'expropriation d'une parcelle appartenant aux époux EELEN-BELMANS, défendeurs devant le juge du fond.

En vertu de l'article 7 de la loi précitée, le juge de paix doit notamment vérifier si l'action a été régulièrement intentée et si les formes prescrites par la loi ont été observées.

2. Le juge de paix relève que la demanderesse ne produit pas un arrêté royal constatant que la prise de possession immédiate du bien qu'elle souhaite exproprier est indispensable pour cause d'utilité publique, mais un arrêté du Ministre communautaire des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire du 15 janvier 1988 l'autorisant à procéder à l'expropriation.

3. Avant qu'il puisse être fait application de cet arrêté, il y a lieu de déterminer, selon le juge du fond, si "les matières relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies par des autorités publiques autres que les Exécutifs visés par les articles 79 de la loi du 8 août 1980 et 51 de la loi du 31 décembre 1983, et notamment par des communes, continuent à relever du législateur national et du Roi (Cass. 20 février 1986 - Pasicrisie 1986, p. 766) ou si l'Exécutif flamand peut autoriser d'autres personnes morales qui ont la compétence de poursuivre des expropriations d'immeubles pour cause d'utilité publique, à procéder à l'expropriation d'immeubles dans les cas où il juge leur acquisition nécessaire pour le développement de l'infrastructure ou pour la politique relative aux matières culturelles et personnalisables et aux questions d'enseignement au sens de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 59bis de la Constitution (décret du Conseil flamand du 13 avril 1988)".

Par ces motifs, le juge de paix du canton de Zandhoven a posé à la Cour la question préjudicielle précitée.

### III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

1. La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 15 juin 1988.

Par ordonnance du 15 juin 1988, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, §1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de cette loi organique a été publié au Moniteur belge du 29 juin 1988.

Conformément aux articles 60 et 113 de la loi organique, les notifications de la décision de renvoi ont été faites par lettres recommandées à la poste le 29 juin 1988 et remises aux destinataires le 30 juin 1988.

Par ordonnance du 29 juin 1988, le président en exercice a prorogé jusqu'au 5 septembre 1988 le délai d'introduction des mémoires, fixé à l'article 69 de la loi organique .

L'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif flamand ont introduit chacun un mémoire respectivement le 30 août 1988 et le 5 septembre 1988.

En application de l'article 1er de la directive de la Cour du 15 décembre 1987, ces mémoires ont été notifiés par lettres recommandées à la poste le 9 septembre 1988 et remises aux destinataires le 12 septembre 1988.

L'Exécutif régional wallon a déposé des conclusions le 30 septembre 1988.

Par ordonnance du 6 décembre 1988, la Cour a prorogé jusqu'au 15 juin 1989 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

En application de l'article 3, d), de la directive de la Cour du 15 décembre 1987, les conclusions précitées ont été notifiées par lettres recommandées à la poste le 3 novembre 1988 et remises aux destinataires le 4 novembre 1988.

Par ordonnance du 22 novembre 1988, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 14 décembre 1988.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 25 novembre 1988 et remises aux destinataires le 28 novembre 1988.

A l'audience du 14 novembre 1988 :

- ont comparu :

Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II, 30, 1040 Bruxelles;

Me P. LEGROS, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts, 19 A-D, 1040 Bruxelles;

Me V. THIRY, avocat du barreau de Liège, pour l'Exécutif régional wallon, rue de Fer, 42, 5000 Namur;

- les juges L. DE GREVE et M. MELCHIOR ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

2. Postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la procédure est restée régie par la loi du 28 juin 1983 en vertu de l'article 124 de la loi spéciale précitée.

#### IV. EN DROIT

##### En ce qui concerne l'objet de la question préjudicielle

1.A.1. L'Exécutif flamand formule à cet égard deux observations dans son mémoire.

Premièrement, le jugement de renvoi ne permet pas de déterminer si l'expropriation qui constitue l'objet du litige du fond s'inscrit bien dans le cadre de la politique poursuivie par la commune expropriante au niveau des matières culturelles, des matières personnalisables et des questions d'enseignement. Le juge du fond semble en tout cas l'avoir admis, puisqu'aussi bien il a fait porter l'objet de sa question préjudicielle sur le décret de la Communauté flamande du 13 avril 1988 et non sur le décret de la Région flamande de la même date.

L'Exécutif flamand ajoute que le contenu des décisions par lesquelles l'expropriation a été autorisée fait cependant apparaître que le décret de la Communauté flamande n'a rien à voir avec le litige du fond.

L'Exécutif flamand observe toutefois qu'il n'appartient pas aux parties, et pas davantage à la Cour elle-même, de décider quelles dispositions sont applicables aux rapports juridiques qui sont à l'origine de la saisine du juge du fond. L'Exécutif flamand renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Cour, et notamment aux trois arrêts du 25 mars 1986 dans les affaires portant les numéros de rôle 2, 3 et 6, et à l'arrêt du 21 octobre 1986 dans l'affaire portant le numéro de rôle 16.

L'Exécutif flamand constate que les deux décrets du 13 avril 1988 sont identiques au plan de leur contenu, même si c'est mutatis mutandis. Au cas où ce serait en réalité le décret du 13 avril 1988 de la Région flamande et non celui de la Communauté flamande qui constituerait la base légale de l'autorisation donnée le 15 janvier 1988 par le membre de l'Exécutif, l'arrêt de la Cour relatif au décret de la Communauté flamande constituera en tout état de cause une décision "sur une question ou un recours ayant le même objet" au sens de l'article 15, §2, alinéa 2, a), de la loi organique du 28 juin 1983, de sorte que le juge du fond ne sera pas obligé de poser à nouveau une question préjudicielle.

L'Exécutif flamand relève ensuite que la question posée dans le dispositif de la décision de renvoi se rapporte à l'ensemble du décret de la Communauté flamande du 13 avril 1988. Il ressort toutefois de la motivation du jugement de renvoi, toujours selon l'Exécutif flamand, que la question préjudicielle concerne uniquement l'article 3 du décret de la Communauté flamande du 13 avril 1988.

1.A.2. L'Exécutif régional wallon propose, à titre principal, que la Cour déclare la question préjudicielle sans objet.

Tout d'abord parce que le juge du fond a soumis à la Cour, en application de l'article 15, §1er, a), de la loi organique, une norme législative réglant une matière étrangère au litige dont il a été saisi. Selon l'Exécutif régional wallon, il est clair que le juge du fond vise dans la question un décret réglant une matière visée à l'article 59bis de la Constitution, alors que l'expropriation litigieuse concerne une matière régionale, comme le confirme l'arrêté du 15 janvier 1988 signé par le membre de l'Exécutif flamand ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions. Les deux décrets du 13 avril 1988 règlent ainsi des matières différentes.

L'Exécutif régional wallon renvoie à la jurisprudence de la Cour, qui a indiqué à différentes reprises que lorsqu'elle est saisie en application de l'article 15 de la loi organique du 28 juin 1983, elle ne peut statuer sur l'applicabilité aux faits de la cause d'une norme qui ne lui a pas été soumise par la décision de renvoi. La Cour, selon l'Exécutif régional wallon, peut difficilement modifier la teneur de la question préjudicielle et se prononcer par exemple sur les dispositions du décret du 13 avril 1988 réglant les matières visées à l'article 107quater de la Constitution.

L'Exécutif régional wallon renvoie également à l'arrêt n° 32 du 29 janvier 1987, dans lequel la Cour a considéré qu'en matière de questions préjudicielles, son rôle ne consiste en aucune manière à trancher le litige qui a occasionné une telle question, mais que seule est portée devant elle une question abstraite, totalement détachable du litige concret dont connaît le juge du fond.

Selon l'Exécutif régional wallon, il est cependant douteux que l'article 15 de la loi organique du 28 juin 1983 ait accordé à une juridiction la compétence de soumettre à la Cour une question préjudicielle portant sur une norme qui est totalement étrangère au litige principal. Pour l'Exécutif, la Cour peut déclarer sans objet des questions préjudicielles de cette nature.

L'Exécutif régional wallon soutient ensuite que la formulation imprécise de la question préjudicielle justifie elle aussi une telle solution : la question vise en effet une norme décrétable dans sa globalité, sans préciser en quoi cette norme serait susceptible de violer les règles de compétence. A cet égard, l'Exécutif régional wallon attire l'attention sur les difficultés que pourraient rencontrer la Cour et les autorités et personnes mentionnées à l'article 69 de la loi organique en présence de questions préjudicielles visant sans discernement et sans justification chacune des dispositions d'une norme législative réglant des matières diverses.

1.B.1. En vertu de l'article 15, §1er, a), de la loi organique du 28 juin 1983, la Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêts sur les questions relatives à la violation par une loi ou par un décret des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

1.B.2. Pour ce qui est de l'applicabilité du décret de la Communauté flamande du 13 avril 1988 "fixant les cas et les modalités des expropriations pour cause d'utilité publique auxquelles l'Exécutif flamand peut procéder dans les matières culturelles, personnalisables et les questions d'enseignement" aux faits du litige qui a donné lieu au renvoi, il convient de souligner que c'est au juge a quo et à lui seul qu'il appartient de statuer sur l'applicabilité d'une norme invoquée devant lui et de décider, le cas échéant, s'il y a lieu d'interroger la Cour au sujet de cette norme. Même si la Cour estime que le juge n'a pas correctement déterminé les normes applicables aux faits du litige, elle ne peut pas corriger la question sur ce point. Elle ne peut davantage statuer sur l'applicabilité aux faits de la cause d'une norme qui ne lui a pas été soumise par la décision de renvoi.

En l'espèce, il n'appartient donc pas à la Cour de statuer sur l'applicabilité aux faits du litige soit du susdit décret de la Communauté flamande du 13 avril 1988 soit du décret de la Région flamande portant la même date "fixant les cas et les modalités des expropriations pour cause d'utilité publique auxquelles l'Exécutif flamand peut procéder dans les matières régionales", tous deux publiés au Moniteur belge du 12 mai 1988.

#### Au fond

2.A.1. L'Exécutif de la Communauté française considère que dès qu'un pouvoir public subordonné agissant dans le cadre de matières communautaires ou régionales a été habilité par la loi à exproprier et pour autant qu'il respecte les procédures judiciaires fixées par la loi ainsi que le prescrit constitutionnel de la juste et préalable indemnité, il peut être autorisé à poursuivre l'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation de sa mission.

Selon l'Exécutif de la Communauté française, la compétence régionale en matière d'expropriation exclut une quelconque compétence royale résiduaire. L'Exécutif de la Communauté française renvoie à cet égard à l'arrêt rendu par la Cour le 15 juin 1988 dans l'affaire portant le numéro de rôle 71, où la Cour aurait été amenée à trancher un problème identique à celui de l'espèce.

Dans cet arrêt, la Cour a décidé que l'article 1er de la loi du 26 juillet 1962 ne viole pas les règles de compétence lorsqu'il est interprété en ce sens que c'est à l'Exécutif de la Communauté ou de la Région qu'il appartient de constater, dans le cadre des matières transférées aux Communautés ou aux Régions, que la prise de possession immédiate de certains immeubles est indispensable pour cause d'utilité publique.

Il s'en déduit, toujours selon l'Exécutif de la Communauté française, que le décret du Conseil

flamand du 13 avril 1988 n'est pas entaché d'excès de compétence.

2.A.2. L'Exécutif flamand soutient qu'en adoptant l'article 1er de la loi du 26 juillet 1962, le législateur national a confié à l'époque au pouvoir exécutif national la mission d'apprécier si certaines expropriations auxquelles des autorités nationales ou autres désirent procéder sont indispensables pour cause d'intérêt général.

L'Exécutif flamand ajoute qu'au gré des réformes institutionnelles successives, l'appréciation de certains aspects de cet intérêt général, qui auparavant était un intérêt exclusivement national, a été soustraite à la compétence de l'Etat pour être confiée à la compétence exclusive des organes des Communautés et des Régions.

Depuis le transfert d'une série de compétences législatives, qui a impliqué la création d'une espèce "d'intérêt communautaire ou régional", cet intérêt communautaire ou régional peut encore exclusivement être apprécié, selon l'Exécutif flamand, par les organes des Communautés et des Régions.

Il en résulte, pour l'Exécutif flamand, que ce sont désormais les Exécutifs qui doivent déterminer in concreto si la prise de possession immédiate de biens immobiliers par des personnes morales de droit public ou d'autres personnes morales est indispensable pour cause d'utilité publique, dans le cas où cette prise de possession vise à réaliser la politique relative aux matières communautaires et régionales; ce sont alors les Exécutifs qui, au cas par cas, "autorisent" les pouvoirs subordonnés à procéder aux expropriations, ce qu'ils ne pourraient pas faire sans cette formalité.

Le décret du 13 avril 1988 détermine, selon l'Exécutif flamand, les "cas" et les "modalités" des expropriations pour cause d'utilité publique, ce à quoi le législateur décréteur a expressément été habilité par l'article 79, §1er, de la loi spéciale.

L'Exécutif flamand précise que bien qu'au premier abord cette disposition se rapporte exclusivement aux expropriations qui sont poursuivies par les Exécutifs eux-mêmes, elle n'en avait pas moins également été conçue par le législateur spécial en vue des expropriations opérées par les pouvoirs subordonnés dans les matières communautaires et dans les matières régionales.

L'Exécutif flamand souligne aussi que des dispositions analogues à celle portée par l'article 3 du décret de la Communauté flamande du 13 avril 1988 peuvent se retrouver dans le décret de la Communauté germanophone du 9 novembre 1987 et dans le décret de la Région wallonne du 6 mai 1988. L'Exécutif flamand rappelle que ces décrets ont été édictés, après concertation entre l'Etat, les Communautés et les Régions, afin de remédier à l'insécurité juridique née de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 février 1986 en ce qui concerne les implications de la réforme de l'Etat quant aux expropriations effectuées pour les besoins des pouvoirs subordonnés et d'autres services publics.

L'Exécutif flamand conclut que cette insécurité juridique a entre-temps été levée par l'arrêt n° 65 rendu par la Cour le 15 juin 1988 dans l'affaire portant le numéro de rôle 71, dont il cite de larges passages.

2.A.3. L'Exécutif régional wallon formule une série de considérations à propos de chacune des cinq dispositions du décret, après avoir observé au préalable que si la Cour décidait néanmoins de répondre à la question abstraite qui lui a été posée, l'examen des faits de la cause deviendrait superflu; l'Exécutif régional wallon n'aperçoit pas, dans ce cas, les raisons pour lesquelles la teneur

de la question devrait être limitée à un contrôle de l'article 3.

Selon l'Exécutif régional wallon, l'article 1er répond au prescrit de l'article 19, §1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 et ne viole pas les règles de compétence.

Etant donné que l'article 2 reproduit l'habilitation déjà contenue dans l'article 79 de la loi spéciale du 8 août 1980 et que cet article du décret se rapporte aux expropriations dans les matières communautaires, il est parfaitement conforme, selon l'Exécutif régional wallon, aux règles répartitrices de compétence.

Pour ce qui est de l'article 3, l'Exécutif régional wallon rappelle l'arrêt du 20 février 1986 mentionné par le juge du fond, dans lequel la Cour de cassation avait considéré que les Exécutifs ne sont pas compétents pour, en exécution de l'article 1er de la loi du 26 juillet 1962, constater que la prise de possession immédiate de parcelles est indispensable pour cause d'utilité publique, et autoriser le pouvoir subordonné à poursuivre l'expropriation conformément à ladite loi.

L'Exécutif régional wallon ajoute que cet arrêt a largement contribué à l'adoption par le Conseil flamand du décret du 13 avril 1988 et plus particulièrement de son article 3.

L'Exécutif régional wallon renvoie ensuite à l'arrêt n° 65 rendu par la Cour d'arbitrage le 15 juin 1988, dont il ressort, à son estime, qu'à l'inverse de la Cour de cassation, la Cour d'arbitrage a considéré que la loi du 26 juillet 1962 a été implicitement modifiée par la loi spéciale du 8 août 1980 en ce sens que chaque fois qu'une expropriation concerne une matière régionale ou communautaire, il s'indique dans la loi du 26 juillet 1962 de substituer aux termes "le Roi" et "arrêté royal", les termes "l'Exécutif" et "arrêté de l'Exécutif".

Sans doute, relève l'Exécutif régional wallon, cet arrêt n'évoque-t-il pas expressément le décret du 13 avril 1988, mais il est certainement permis de déduire de son dispositif et de sa motivation que l'article 3 du décret n'implique aucune violation des règles de compétence.

Pour ce qui est de l'article 4, l'Exécutif régional wallon fait observer qu'il va de soi que toute expropriation doit se faire dans le respect des procédures judiciaires fixées par la loi. Toutefois, l'Exécutif régional wallon souligne qu'un reproche peut être formulé à l'égard de cet article en ce sens qu'en utilisant le terme "wetgeving" -qui n'est pas traduit dans le texte français par référence à la législation mais à la loi- cette disposition pourrait être interprétée comme abandonnant sans nuance au législateur national la compétence de déterminer "les règles et les procédures" en application desquelles des expropriations peuvent être poursuivies. Or, l'article 79 de la loi spéciale attribue de manière manifeste une compétence décrétable aux Régions et aux Communautés et il est permis, selon l'Exécutif régional wallon, de déduire de l'arrêt n° 65 rendu par la Cour le 15 juin 1988 que notamment la phase administrative de l'expropriation peut être réglée par décret, en ce qui concerne les matières régionales et communautaires.

Enfin, l'Exécutif régional wallon n'aperçoit pas en quoi l'article 5, qui règle l'entrée en vigueur du décret, pourrait violer une règle de compétence.

#### Quant aux matières réservées à la loi par la Constitution

2.B.1. Les articles 3ter, 59bis, 59ter et 107quater de la Constitution, les articles 4 à 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 ainsi que les articles 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes

institutionnelles pour la Communauté germanophone ont conféré au législateur décentral le pouvoir de régler par décret un certain nombre de matières. L'article 19, §1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose cependant que "le décret règle les matières visées aux articles 4 à 11, sans préjudice des compétences que la Constitution réserve à la loi". L'article 6 de la loi du 31 décembre 1983 précitée énonce : "Sans préjudice des compétences que la Constitution réserve à la loi, le Conseil règle les matières qui sont attribuées à la Communauté germanophone par l'article 4 de la présente loi ou en vertu de l'article 59ter, §3, de la Constitution".

Il en résulte que, sauf le cas où une habilitation spéciale et expresse a été donnée par la loi spéciale ou la loi ordinaire de réformes institutionnelles ou par la loi du 31 décembre 1983, le décret ne peut régler les matières qui lui ont été attribuées qu'à la condition de n'empiéter en aucune façon sur les compétences réservées à la loi par la Constitution.

La possibilité donnée aux Conseils par l'article 10 de la loi spéciale de porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles ils ne sont pas compétents ne peut trouver à s'appliquer à des compétences que la Constitution réserve à la loi.

#### Quant à la compétence en matière d'expropriations

2.B.2. L'article 11 de la Constitution réserve au législateur national le soin de déterminer les cas dans lesquels il peut être procédé à des expropriations pour cause d'utilité publique et d'établir la manière dont ces expropriations peuvent avoir lieu. Ledit article dispose : "Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité".

Les Communautés et les Régions ne peuvent intervenir dans cette matière réservée que moyennant l'habilitation précisée ci-avant sous le point 2.B.1.

L'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 et l'article 51 de la loi du 31 décembre 1983 comportent une telle habilitation.

L'article 79, §1er, précité dispose en effet : "Sans préjudice du § 2, les Exécutifs peuvent poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique dans les cas et selon les modalités fixés par décret, dans le respect des procédures judiciaires fixées par la loi et du principe de la juste et préalable indemnité visé à l'article 11 de la Constitution".

L'article 51 précité déclare que l'article 79, §1er, de la loi spéciale est applicable à la Communauté germanophone.

Il résulte de ces articles :

- 1) qu'il appartient au décret de préciser les cas dans lesquels les Exécutifs pourront poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique et les modalités de celles-ci;
- 2) que le décret est soumis - et dès lors les Exécutifs -
  - a) au respect des procédures judiciaires fixées par la loi;
  - b) à l'obligation de mettre en oeuvre le principe de la juste et préalable indemnité.



En ce qui concerne le décret de la Communauté flamande du 13 avril 1988

2.B.3. L'article 1er du décret énonce que celui-ci règle une matière visée à l'article 59bis de la Constitution.

Aux termes de l'article 19, §1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, les décrets du Conseil flamand mentionnent s'ils règlent des matières visées à l'article 59bis de la Constitution ou à l'article 107quater de la Constitution.

L'article 1er du décret satisfait au prescrit de l'article 19, §1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980.

2.B.4. L'article 2 du décret énonce :

"L'Exécutif est autorisé à poursuivre des expropriations d'immeubles pour cause d'utilité publique dans les cas où il juge leur acquisition nécessaire pour le développement de l'infrastructure ou pour la politique relative aux matières culturelles et personnalisables et aux questions d'enseignement au sens de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 59bis de la Constitution".

Ainsi qu'il a été dit sous le point 2.B.2., l'article 79, §1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 permet au Conseil de la Communauté flamande de fixer les cas dans lesquels des expropriations peuvent être poursuivies pour cause d'utilité publique dans les matières communautaires ainsi que les modalités qui doivent être respectées à cet égard. Les Exécutifs, pour leur part, sont expressément désignés par le même article pour procéder aux expropriations en question. L'article 2 du décret se limite par conséquent à mettre en oeuvre, en ce qui concerne l'Exécutif flamand, l'habilitation accordée aux Exécutifs par l'article 79, §1er, de la loi spéciale en ce qui concerne les expropriations pour cause d'utilité publique et ne viole dès lors aucune règle de compétence.

2.B.5. L'article 3 du décret dispose :

"L'Exécutif peut autoriser d'autres personnes morales qui ont la compétence de poursuivre des expropriations d'immeubles pour cause d'utilité publique de procéder (lire : à procéder) à l'expropriation d'immeubles dans les cas où il juge leur acquisition nécessaire pour le développement de l'infrastructure ou pour la politique relative aux matières culturelles et personnalisables et aux questions d'enseignement au sens de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 59bis de la Constitution".

Bien que l'article 79, §1er, de la loi spéciale ne prévoie que les expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies par les Exécutifs, il résulte de la finalité de la loi spéciale du 8 août 1980 et de l'économie générale de la réforme de l'Etat que cette disposition doit être interprétée en ce sens que les Exécutifs sont également autorisés -et que donc le législateur décrétoal est autorisé à habiliter les Exécutifs à cette fin- à accorder à d'autres personnes morales l'autorisation de procéder à des expropriations dans les matières régionales ou communautaires.

En toute hypothèse, l'octroi de l'autorisation est subordonné à une appréciation portée au cas par cas par l'Exécutif en ce qui concerne la nécessité de l'acquisition, par les administrations subordonnées, des immeubles dont l'expropriation est visée.

L'article 3 du décret n'a dès lors pas pour conséquence d'enlever à l'Exécutif la compétence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui lui a été reconnue par l'article 79, §1er, de la loi spéciale.

Il découle par ailleurs de l'arrêt rendu par la Cour le 15 juin 1988 dans l'affaire portant le numéro de rôle 71 que la compétence d'autorisation qui est actuellement réglée par le législateur décréte à l'article 3 du décret examiné a déjà été reconnue conforme à la loi spéciale du 8 août 1980 pour l'application de l'article 1er de la loi de 1962.

2.B.6. L'article 4 du décret dispose :

"Les autorisations d'expropriation prévues aux articles 2 et 3 seront accordées en faisant application des règles et des procédures prescrites par les lois et les réglementations (lire : par la législation) en vigueur en matière d'expropriation".

L'article 79, §1er, de la loi spéciale dispose que les expropriations qu'il vise doivent être effectuées "dans le respect des procédures judiciaires fixées par la loi et du principe de la juste et préalable indemnité visé à l'article 11 de la Constitution".

La Cour relève que les procédures judiciaires organisées par la législation en matière d'expropriation ont pour objet essentiel d'assurer le respect du principe de la juste et préalable indemnité.

En conséquence, l'article 4 du décret, en disposant que les expropriations par lui visées doivent se réaliser conformément à la législation en vigueur en matière d'expropriation, satisfait aux exigences de l'article 79 de la loi spéciale et ne viole aucune règle de compétence.

2.B.7. L'article 5 du décret dispose que celui-ci produit ses effets à partir du 1er octobre 1980.

La disposition qui règle l'entrée en vigueur d'un décret, en lui donnant un effet rétroactif, ne viole en principe aucune règle de compétence. La rétroactivité étant en l'espèce fixée au 1er octobre 1980, la disposition de l'article 5 du décret ne constitue pas un excès de compétence ratione temporis de la part du législateur décréte, cette date coïncidant avec celle de l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 8 août 1980.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

dit pour droit que le décret de la Communauté flamande du 13 avril 1988 "tot bepaling van de gevallen en de modaliteiten waarbij de Vlaamse Executieve kan overgaan tot onteigeningen ten algemenen nutte inzake de culturele, persoonsgebonden en onderwijsaangelegenheden" (fixant les cas et les modalités des expropriations pour cause d'utilité publique auxquelles l'Exécutif flamand peut procéder dans les matières culturelles, personnalisables et les questions d'enseignement) (Moniteur belge du 12 mai 1988) ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 124 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage et à l'article 55 de la loi du 28 juin 1983 portant

l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 2 février 1989.

Le greffier,

Le président,

L. POTOMS

J. DELVA